



STATUT

Article 1 : Création de l'association

Il est fondé à Mutsamudu le 8 août 2012, entre les adhérents aux textes subséquents ainsi que les présents statuts, une association ayant pour titre **Les Jeunes du Patrimoine des Comores**, association régie par la loi du 30 avril 1986.

Article 2 : Siège social

Le siège social des J.P.C. est fixé à Mutsamudu et ne peut être transféré.

Article 3 : But de l'association

L'association **Les Jeunes du Patrimoine des Comores**, a pour but la préservation, la valorisation et la gestion du patrimoine matériel, immatériel et naturel des Comores via des projets de sensibilisation de la population au patrimoine national.

En d'autres termes, l'association souhaite ramener le peuple à comprendre et à croire aux valeurs du patrimoine ainsi qu'à la sauvegarde des sites historiques en péril.

Elle s'engage donc à :

- Organiser des activités de sensibilisation (soirées contes, expositions, journées de nettoyages, visites guidées dans les sites, ateliers, conférences, etc ...).
- Animer les sites comoriens déclarés historiques à caractère patrimonial, en mettant en place des projets de valorisation.
- Aider, si besoin est, le CNDRS, la Direction de la Culture et toute structure culturelle à préserver le patrimoine et à assister le Collectif du Patrimoine des Comores, si celui-ci le souhaite, pour la contribution à la réalisation du dossier de candidature des sultanats

historiques des Comores en vue de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO, via les activités définies par les deux structures.

Article 4 : Membres de l'association

L'association se compose en 3 membres :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

Sont membres actifs (adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale (droit d'adhésion). Et qui participent à toutes les activités de l'association JPC et possédant et la carte.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrées et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou des autres organismes publiques.
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
4. Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 6 : Bureau exécutif

L'association est dirigée par un bureau exécutif de SIX membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Un(e) secrétaire général(e)
3. Un(e) trésorier(e)
4. Un contrôleur

5. Un(e) chargé(e) de l'événementiel

6. Un(e) chargé(e) de la logistique

Si au cours de son mandat un membre du bureau exécutif commet un délit sanctionné par les présents statuts et/ou par le règlement intérieur de l'association, il pourra être déchargé de ses fonctions lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée pour la cause par simple vote.

Article 7 : Les Adjoints

Tout membre du bureau a le droit de choisir parmi les membres actifs de l'association, un adjoint qui l'assistera dans ses tâches et le représentera dans certaines situations.

Cet adjoint pourra de cette manière acquérir les compétences nécessaires pour déposer sa candidature lors des prochaines élections, si celui-ci le souhaite.

ARTICLE 8 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu obligatoirement une fois par an. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, s'il en informe le bureau une semaine avant.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé, le contrôleur et le chargé de l'évènementiel présentent également leur rapport.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 9: Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de ½ des membres du bureau ou de ½ des membres des JPC.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, Notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 11: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le reliquat de l'association serait dévolu à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs.

ARTICLE 12 : Création des antennes

Les antennes sont validées et mandatées par le bureau central. Elles ont la tâche d'accomplir la mission des JPC dans leurs régions respectives. Elles facilitent les relations entre l'association et les structures de leurs régions respectives.

Chaque antenne devra avoir un bureau de travail composé d'un coordinateur, un chargé de la communication, un chargé de la trésorerie, un chargé du contrôle et de la logistique et un chargé de l'évènementiel. Les membres seront bénévoles.

Chaque antenne devra chaque mois se réunir et fournir un compte rendu au bureau central et devra l'informer de toute entrevue avec le gouvernement et différentes autorités (anjouanais, comoriens et étrangères) afin de fixer ensemble les points à développer lors de la dite entrevue.

Le bureau central a le droit de destituer l'antenne de son nom si celle-ci n'a pas respecté le statut ni le règlement signés au préalable.

L'antenne a le droit de gérer son budget comme il l'entend mais au profit des actions menées par l'association.

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Le présent statut ne peut être modifié que par décision d'au moins 3/4 des membres d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extra- ordinaire convoquée pour l'occasion.

**LE PRESENT STATUT A ETE AMENDE ET MODIFIE A MUTSAMUDU
PAR DECISION DES MEMBRES ACTIFS, LE 30 NOVEMBRE 2013.**